

# Subvention à la régénération en forêt privée. Comment l'obtenir ?

Extrait du bulletin communal de mars 2002

La régénération est une étape importante pour votre forêt. Il est primordial de ne pas la négliger (choix de bonnes provenances, adéquation essence-station, ...). De la qualité de cette régénération (naturelle ou artificielle) dépendra la qualité de votre futur peuplement. C'est pourquoi la Région Wallonne octroie aux propriétaires privés une aide financière, pour la **régénération naturelle et artificielle**, accordée sous certaines conditions et variable selon les essences.

## Qui a droit à ces subventions ?

Une subvention peut être accordée **aux propriétaires** de terrains situés en Région wallonne et aux titulaires d'un droit réel dont

## Pour quelles essences ?

La subvention est octroyée pour la régénération naturelle ou artificielle d'essences feuillues et résineuses, en zone forestière et en zone agricole : **26 feuillus et 15 résineux** sont concernés.

## Quels travaux ?

Les travaux subventionnables tant pour les feuillus que pour les résineux sont les suivants :

- La préparation du terrain à l'exclusion des traitements chimiques avant plantation ou régénération naturelle;
- L'achat des plants, le transport et la mise en jauge;
- La plantation;
- La protection contre les dégâts de gibier;
- Le regarnissage (plants et plantation);
- Le dépressage (pour la régénération naturelle);
- Les premiers dégagements mécaniques ou manuels à l'exclusion des dégagements chimiques.

## Quels montants ?

### Pour les essences

Le montant total de la subvention est plafonné à :

- **3.200 Euros/ha** pour les chênes indigènes;
- **2.400 Euros/ha** pour le hêtre;
- **1.200 Euros/ha** pour les douglas et les mélèzes, pour les autres feuillus y compris les espèces à vocation culturelle, à l'except

tion des peupliers;

- **320 Euros/ha** pour les autres résineux, ainsi que pour les peupliers inter- et eura-méricains en zone agricole.

Dans le cas de régénération à l'aide de plusieurs essences, le montant de la subvention est calculé au prorata du nombre de plants de chaque essence.

**Plantation d'une provenance recommandable belge** : + 125 Euros/ha

**Demande émanant d'un groupement forestier** : + 250 Euros/ha.

Travaux subventionnables	Chênes indigènes et hêtre	Autres espèces
	Euros/ha	Euros/ha
Préparation terrain	500	300
Plants	1000	550
Plantation	550	420
Protection gibier	800	450
Regarnissage	250	150
Dégagements	950	600
Dépressage	550	350

## Conditions

Il ne peut être introduit **qu'une seule demande** par personne et par année civile.

- La régénération porte sur une **surface minimale de 50 ares et maximale de 5 hectares par an** et par personne (10 hectares pour les groupements forestiers).
- Une **régénération de résineux** ne sera subsidiée que si un minimum de 10% de la superficie est régénérée en feuillus. Une plantation de résineux ne peut remplacer un peuplement de feuillus.
- Des subsides ne seront accordés que pour des **essences installées « en station »** consulter le « fichier écologique des essences »).

- Le **drainage** artificiel et son entretien ne sont pas autorisés pour demander le subside.
- En cas de régénération artificielle, les plants seront de **provenance recommandable** (consulter le « Dictionnaire des provenances »),
- Des **densités** minimales et maximales de plantation sont requises pour chaque essence. Vous les trouverez dans la réglementation complète jointe au formulaire de subvention.

### Procédure

Les formulaires types doivent être demandés, et ensuite renvoyés dûment complétés préalablement à l'exécution des travaux, au **Directeur de la Division Nature et Forêts où se situe la propriété**. Divers documents seront annexés : extrait de la carte topographique, plan cadastral, ...

Un **accusé de réception** est adressé au demandeur dans les quinze jours. Dès réception de cet accusé, les travaux peuvent commencer (sans préjuger de la décision qui sera prise pour la demande).

En cas de refus ou d'absence de décision dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet, un **recours** peut-être introduit auprès du Ministre ou de son délégué (Inspecteur général DNF).

**Toute demande de subvention doit être introduite au plus tard pour le 10 mai 2005.**

### Mode de versement

Pour la **régénération artificielle**, la subvention est liquidée en deux tranches :

- Une première, sur présentation des factures d'achat des plants et des certificats de provenance;
- La seconde, après contrôle sur le terrain effectué la deuxième année après la fin des travaux et sur base des factures.

Pour la **régénération naturelle**, la subvention est liquidée en une seule fois, après contrôle sur le terrain (effectué la deuxième année) après la fin des travaux et sur base des factures. Il faut qu'un minimum de 60% de la surface soit recouverte de semis de densité satisfaisante.

### Pour demander vos formulaires de subvention

DIRECTION DE MARCHE-EN-FAMENNE  
Rue du Carmel, 1 - 2ème étage  
6900 MARLOIE  
Tél. 084/22.03.56-22.03.43  
Fax. : 084/22.03.48

**En plus du formulaire de subvention, il est vivement conseillé de demander la réglementation complète en matière de subvention.**

## Subventions aux forêts des particuliers

Le Moniteur belge du 11 décembre 2001 précise les nouveaux tarifs de subventions accordées aux particuliers.

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à venir le consulter en nos bureaux ou à contacter le service Nature et Forêt - cantonnement de La Roche - 084/41.12.13.